



Misión de España
en las
Comunidades Europeas

097/062/104

Bruxelles le 29 juin 1977

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'intention de mon Gouvernement de procéder à l'application aux trois nouveaux pays membres de la Communautés, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, des concessions visées à l'article 1 de l'Annexe II de l'Accord signé le 29 juin 1970 entre l'Espagne et la Communauté Economique Européenne.

Cette application prendrait effet à partir du 1er. juillet 1977 et ce à titre autonome.

En ce qui concerne les concessions non tarifaires reprises à l'Annexe II de l'Accord, l'Espagne entend prendre les mesures que vous voudrez bien trouver dans l'annexe ci-joint.

Le Gouvernement espagnol, par ailleurs, partage le point de vue de la Communauté d'une reprise au plus tôt des négociations en vue, notamment, d'élargir les bases de l'Accord.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Raimundo BASSOLS
Ambassadeur,
Chef de la Mission d'Espagne



A N N E X E

1. La différence entre le prix de seuil général pour certains fromages et celui applicable aux produits communautaires visés au paragraphe 1, article 8 de l'Annexe II (fromages et caillebotte) ne sera pas inférieur à 6%.

Les concessions prévues à l'article 8 de l'Annexe II de l'Accord entre l'Espagne et la C.E.E., sont appliquées aux variétés de fromages reprises ci-après et importées en Espagne en provenance du Danemark : Dambo, Elbo, Fyubo, Samsae, Maribo, Tybo, Havarti, Esrom, Malbo.

2. L'engagement sur les achats espagnols de beurre en provenance de la C.E.E., visé à l'article 9 de l'Annexe II, est porté à 50% des importations totales de l'Espagne.
3. Le volume des contingents repris dans la liste D de l'Annexe II pour l'année 1977 est le suivant :

<u>Numéro Contingent</u>	<u>Contingent base 1977 (Milliers Ptas)</u>
1	10.822
2	24.071
3	18.042
4	14.251
5	56.030
6	180.000
6 bis	600.000
7	302.365
8	15.268
9	84.940
10	18.913
11	3.466
12	44.643
14	21.370
15	298.971
16	94.612



*Unión de España
con las
Comunidades Europeas*

<u>Numéro Contingent</u>	<u>Contingent base 1977 (Milliers Ptas)</u>
17	86.784
18	565.596
19	22.258
20	118.346
21	61.213
22	62.280
23	110.233
24	261.495
25	141.515
26	482.382
27	241.822
29	22.329
33	17.641
34	53.690
35	124.286
36	36.467
37	17.052
38	103.498
39	67.691
40	8.712
41	20.841
42	21.568
43	31.891
44	95.669
45	59.901
46	46.277
47	256.742
48	208.227
49	3.240.000



*Misión de España
cerca de las
Comunidades Europeas*

<u>Numéro Contingent</u>	<u>Contingent base 1977 (Milliers Ptas)</u>
50	49.205
51	337
52	17.124
54	161.306
55	13.824
56	85.528
57	83.132
59	134.693
60	59.724
61	71.724
62	1.278.093
63	268.331
65	7.520
66	346.670
67	380.434
68	202.360
69	494.466
70	1.199.830
71	1.748.935
72	1.038.481
73	1.507.967
74	36.349
75	50.579
76	72.640
77	225.181
78	90.854
79	89.498
80	47.246
82	103.101
83	15.999
84	4.542



*Misión de España
cerca de las
Comunidades Europeas*

Les contingents repris ci-dessus seront ouverts "pro rata temporis".

4. L'Espagne accepte provisoirement les certificats de circulation EUR-1 et les formulaires EUR-2 comme preuves de l'origine des marchandises en provenance du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Ces documents octroient le caractère de "produits originaires" au titre du Protocole de l'Accord qui s'est produit dans les mêmes conditions fixées pour les certificats et les formulaires ci-dessus mentionnés.

Pour les marchandises qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures ci-dessus indiquées, se trouvent en route dans l'attente d'être dédouanées dans des entrepôts douaniers ou des zones franches, une période transitoire adéquate pour la présentation des dits certificats établis à postériori, ainsi que pour les documents justifiant le transport direct sera accordée.